

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60267

Gouvernement du Québec

## Décret 927-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 716-2010 du 25 août 2010, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente, le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada, soit un montant de 25 151 737 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et la ventilation initiale des coûts par composantes du projet prévus à l'Entente ont été modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit verser sa contribution au projet, conformément aux règles et aux normes du programme en vigueur, sur une période de vingt ans et non sur une période de dix ans tel que le prévoit l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60268

Gouvernement du Québec

### **Décret 928-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Camping de la Baie-de-Percé situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé;

ATTENDU QUE le Camping de la Baie-de-Percé est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que des bâtiments qui y sont érigés;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a demandé à la Société d'acquérir le terrain et les bâtiments composant le Camping de la Baie-de-Percé dans le cadre d'un projet de développement touristique et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé, situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé, lequel est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60269

Gouvernement du Québec

### **Décret 930-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le barrage existant en modifiant ses deux appareils d'évacuation en déversoirs libres en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des parties des lots 2, rangs 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 détient les droits suffisants pour les terrains privés affectés;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;